

## **ZAC DE SOPHIA ANTIPOLIS N° 1**

### **REGLEMENT DE ZAC**

#### **TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

##### **ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN D'AMENAGEMENT DE ZONE**

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la Commune de VALBONNE concernée par la Zone d'Aménagement Concerté dite de "SOPHIA ANTIPOLIS N° 1".

##### **ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL**

- A.** Les dispositions du présent Règlement se substituent aux dispositions réglementaires du Plan d'Occupation des Sols approuvé de la Commune de VALBONNE.
- B.** Sont et demeurent notamment applicables au territoire de la ZAC de SOPHIA ANTIPOLIS N° 1 :
1. les articles R 111-2, R 111-3, R 111-3-2, R 111-4, R 111-14, R 111-14-2, R 111-15, R 111-21 du Code de l'Urbanisme
  2. les servitudes d'utilité publique mentionnées à l'annexe n° 8a du PAZ.
  3. les articles du code de l'Urbanisme ou d'autres législations concernant les périmètres sensibles.

##### **ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES**

Le territoire couvert par la ZAC de SOPHIA ANTIPOLIS N° 1 est divisé en 2 secteurs R et R1, à usage d'activités tertiaires, de recherche, d'enseignement, de services divers, et de 2 secteurs d'équipements publics E1 et E2.  
Ces différents secteurs figurent sur le document graphique n° 7a

Sont également figurés :  
- les emprises des voies  
- les espaces verts.

##### **ARTICLE 4 - ADAPTATIONS MINEURES**

Les dispositions des articles 3 à 13 du règlement ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures.  
Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

##### **ARTICLE 5 - ZONES DE BRUITS**

Les bâtiments à usage d'habitation édifiés dans les secteurs exposés aux bruits de transports terrestre de la RD 103 mentionnés au plan annexé au présent règlement, intitulé "contraintes géologiques, hydrogéologiques et sonores", sont soumis à des normes d'isolement acoustique, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre le bruit de l'espace extérieur.

## **ARTICLE 6 - ZONES DE RISQUES**

cf Annexe "Notice de sécurité"

### **RISQUES NATURELS :**

Les zones soumises à des risques naturels sont mentionnées au plan annexé intitulé "contraintes géologiques, hydrogéologiques et sonores".

### **RISQUES SISMIQUES :**

Le territoire couvert par la commune de VALBONNE est situé dans une zone de faible sismicité n° 1B. En conséquence, sont applicables les dispositions n° 91-461 du 14 Mai 1991 pris en application de l'article 87-565 du 22 Juillet 1987 ainsi que l'arrêté du 16 Juillet 1992 fixant les conditions d'application des règles parasismiques à la construction.

## **TITRE II - SECTEURS R - R1 et E1 - E2**

### **CHAPITRE I**

#### **SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

##### **ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES**

1. Sont notamment admises les occupations et utilisations du sol ci-après :

###### **- Secteurs R et R1**

- . les établissements à usage d'enseignement et de formation
- . les établissements de recherche
- . les locaux de services tertiaires
- . les aires de jeux, de sports et de loisirs
- . les aires de stationnement
- . les équipements d'infrastructure
- . les équipements publics socio-éducatifs
- . les bureaux
- . Dans le secteur R1, sont en outre admises les constructions destinées à l'hébergement des étudiants et stagiaires fréquentant les établissements situés dans le périmètre de la ZAC.

###### **- Secteurs E1 et E2**

- . les équipements publics
- . les équipements collectifs
- . les aires de stationnement
- . les équipements d'infrastructures
- . Dans le secteur E1, sont en outre autorisés : les hôtels, les bureaux et les services.

2. Toutefois, les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

Dans tous les secteurs :

- les constructions à usage d'habitations lorsqu'elles sont destinées au logement des personnes dont la présence permanente est une nécessité absolue pour assurer la direction ou la surveillance des établissements ou des services généraux de la zone et sous réserve que leur superficie n'excède pas 150 m<sup>2</sup> par unité foncière.
- les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration, ne devront présenter pour le voisinage aucune incommodité en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, ni aucun risque grave pour les personnes ou pour les biens. Tout rejet sera soumis à un traitement préalable conformément à la réglementation en vigueur.
- les surfaces des cuvettes de rétention, ainsi que les capacités des bassins de récupération des eaux résiduelles devront être calculées en tenant compte de l'apport d'eau d'extinction et/ou de refroidissement.
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.
- les affouillements et exhaussements de sol indispensables aux constructions et installations autorisées dans les secteurs, ainsi qu'à leur desserte.

##### **ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 1 sont interdites.

## **SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE**

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée.

Les accès et la voirie doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité de défense contre l'incendie, de protection civile, et de ramassage des ordures ménagères.

Aucune opération ne peut prendre accès sur les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation est interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Les dimensions, formes, caractéristiques techniques des voies privées et publiques doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les établissements recevant du public doivent disposer de voiries déterminées par le "règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique" en fonction de leur catégorie. Les voies utilisables par les engins du service de secours doivent avoir les caractéristiques définies dans la notice "sécurité" jointe en annexe au présent règlement.

### **ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

#### **1. EAU POTABLE**

Les constructions doivent être alimentées en eau potable et raccordées au réseau public.

#### **2. ASSAINISSEMENT**

##### **a) Eaux résiduaires industrielles**

Les installations industrielles ne doivent rejeter au réseau public d'assainissement que les effluents pré-épurés dans les conditions fixées par les instructions du 6 Juin 1953 et 10 Septembre 1957.

Le rejet des eaux résiduaires industrielles au réseau public d'assainissement ne peut se faire sans l'accord express de la Commune qui instruit un dossier d'autorisation de déversement pour les effluents non domestiques (règlement sanitaire départemental et arrêté du 22.12.94-article 23).

##### **b) Eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques doivent être rejetées au réseau public d'assainissement.

##### **c) Eaux pluviales**

Les aménagements réalisés sur les terrains doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence de réseau, les constructions ne sont admises que si sont réalisés, d'une part, les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales et, d'autre part, les dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un déversoir désigné.

Les aires de stationnement devront être réalisées en chaussées drainantes afin de retenir les eaux pluviales sur la parcelle

#### **3. RÉSEAU HYDRAULIQUE**

Le réseau hydraulique devra respecter les dispositions contenues dans la notice "sécurité" jointe en annexe au présent règlement.

#### **4. AUTRES RÉSEAUX**

Toutes les installations nouvelles devront être réalisées en souterrain.

### **ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DES UNITES FONCIERES**

Non réglementé.

### **ARTICLE 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les bâtiments doivent s'implanter au minimum en limite des "trouées" indiquées au document graphique.

## **ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Une marge de reculement de 15 m mesurés à compter de l'axe de limite séparative entre parcelles est imposée sur toute la longueur des périmètres intéressés.

Cette disposition ne s'applique pas aux secteurs d'équipements publics E2.

## **ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE** Non réglementé.

## **ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL**

L'emprise au sol qui comprend l'emprise des bâtiments, des aires de stationnement à l'air libre, des voiries internes, des cours de service ne doit pas excéder 40 % de la surface du terrain.

Cette disposition ne s'applique pas aux secteurs d'équipements publics E2.

## **ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

Limitation absolue de la hauteur des constructions.

Le niveau de référence, compte tenu de la forte déclivité moyenne des terrains en cause, est défini comme étant celui des halls d'entrée à ces constructions situés côté "Amont".

A compter de ce niveau de référence, les constructions projetées ne pourront excéder les hauteurs suivantes :

- Secteurs R et R1 : 2 étages sur rez-de-chaussée et H = 12 m au faîtage.
- Secteur E1 : idem.

Toutefois, dans le cas d'implantation sur ce dernier secteur d'un établissement hôtelier, cette règle pourra être dépassée après examen du plan de masse proposé et sous la réserve que la partie la plus haute du bâtiment ne dépasse pas 4 étages sur rez-de-chaussée par rapport au niveau de référence défini ci-dessus.

- Secteur E2 : Hauteur imposée par la technique

## **ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR**

1. Les constructions projetées devront s'intégrer dans le paysage en utilisant les ressources de l'architecture fonctionnelle et par un choix judicieux des matériaux et des couleurs.  
Les constructions devront être d'un bon standing quant à la qualité des matériaux et à leur mise en oeuvre.  
Une attention particulière devra être apportée quant à l'implantation et à la réalisation des petits bâtiments annexes, de façon à éviter prolifération, désordre et aspect inesthétique.
2. Les couvertures seront, en principe, des terrasses recouvertes de gravillons.  
Toutefois, l'emploi de couvertures de style local en tuiles pourra être admis sous la réserve qu'il intéresse une ou plusieurs zones homogènes et suffisamment vastes.  
De plus, pour certaines toitures fonctionnelles (nécessité de volume intérieur ou recherche d'éclairage), il pourra être admis des toitures en pente d'autre nature, Dans ce cas, les surfaces métalliques réfléchissantes sont interdites.
3. Les bâtiments et les terrains quelque soit leur destination, doivent être aménagés et entretenus de telle manière que la propreté et que l'aspect de la ZAC ne s'en trouve pas altéré.
4. Les espaces libres intérieurs, et notamment les marges de reculement, doivent, lorsque la nature du sol le permet, être aménagés en espaces verts.

## **ARTICLE 12 - STATIONNEMENT**

Les aires de stationnement (y compris les 2 roues) doivent être réalisées en dehors des voies ouvertes à la circulation.  
Le nombre minimal de places de stationnement est fixé comme suit en fonction de la surface de planchers hors oeuvre nette (SHON) :

Bureaux, laboratoires, centres de recherche, services sociaux et culturels      SHON/30

Pour les restaurants :

Une aire de stationnement et demie pour 10 m<sup>2</sup> de salle de restaurant

Les restaurants et cantines créés par une entreprise et pour son personnel, n'engendrent pas de places de stationnement

Pour les établissements d'hébergement :

- 9 aires de stationnement pour 10 chambres

- 1 aire pour 5 places d'accueil pour les salles de réunion.

### **ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Afin de conserver le maximum d'espaces verts :

A l'intérieur de chacun des lots, l'ensemble des surfaces occupées au sol par :

- l'emprise des bâtiments d'une part

- l'emprise des chaussées bitumées et des parkings non couverts d'autre part,

ne devra pas excéder 40 % de la surface totale du terrain aussi bien en secteur R et R1 qu'en secteur E1.

Les parkings couverts ne seront pas décomptés comme "emprise de bâtiment" si leur couverture est établie sur au moins un long pan en raccordement avec le sol extérieur, et si elle est recouverte de matériaux naturels permettant un aménagement en "espace vert".

#### **Espaces plantés**

Les espaces verts mentionnés au document graphique sont des espaces dans lesquels les constructions ne sont pas admises.

### **SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

#### **ARTICLE 14 - SURFACE HORS OEUVRE NETTE**

La surface hors oeuvre maximum de plancher autorisée est fixée au total à 140 500 m<sup>2</sup> et se répartit sur les différents secteurs de la zone comme suit :

Secteur R : 120 000 m<sup>2</sup>

Secteur R1 : 6 000 m<sup>2</sup> SHON avec une limitation à concurrence d'un COS de 0,3 à la parcelle.

Secteur E1 : 14 500 m<sup>2</sup>

Secteur E2 : sans objet

La SHON n'est pas applicable aux constructions ou aménagements des bâtiments publics, scolaires, sanitaires ou hospitaliers, ni aux équipements d'infrastructures et leurs édifices techniques.

#### **ARTICLE 15 - DEPASSEMENT DE LA SURFACE HORS OEUVRE NETTE**

Le dépassement de la SHON fixée à l'article 14 ci-dessus n'est pas autorisé.

# ANNEXE AU REGLEMENT

## NOTICE DE SECURITE

### ACCES ET VOIRIE

L'accès des bâtiments à usage d'habitation doit répondre, au minimum, aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 31 Janvier 1986 pris en application du Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-13, R 121-1 à R 121-13 et R 122-2 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation.

Les établissements recevant du public doivent disposer de voiries déterminées par "le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public" en fonction de leur catégorie.

Ainsi, les voies utilisables par les engins du Service de Secours et de lutte contre l'incendie devront avoir les caractères ci-dessous, quelque soit le sens de la circulation, suivant lequel, elles sont abordées à partir d'une voie publique.

### VOIE ENGINES

Largeur bandes réservées au stationnement exclues :

- 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres,
- 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière).
- Une pente inférieure à 15 pour 100.
- Hauteur libre de passage d'un véhicule de 3,50 mètres de hauteur majoré d'une marge de sécurité de 0,20 mètre.
- Rayon intérieur minimum 11 mètres
- Surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur, inférieur à 50 m, S et R (surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres).
- Lorsqu'une voirie de desserte, comportant des hydrants, ne permet pas le croisement de deux véhicules du type poids lourds de plus de 10 tonnes, il est nécessaire de créer une aire de stationnement de 10 mètres sur 3 en surlargeur des chemins de circulation, à proximité immédiate des appareils hydrauliques.
- Les voies en cul de sac doivent avoir, en leur extrémité, une plate forme de retournement d'un rayon minimum de 9 mètres.

### VOIE ECHELLES

La "voie échelle" est une partie de la "voie engins" dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

- La longueur minimale est de 10 mètres
- La largeur, bandes réservées au stationnement exclues, est portée à 4 mètres
- La pente maximum est ramenée à 10 pour 100
- La résistance au poinçonnement est fixée à 100 kilonewtons sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre
- Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique elle doit lui être raccordée par voie utilisables par les engins de secours (voir engins).

### RESEAU HYDRAULIQUE

Dans les zones où l'étude du réseau hydraulique laisse apparaître une insuffisance à la couverture du risque incendie, il conviendra de renforcer le réseau. L'implantation des hydrants devra être effectuée en accord avec le Service Prévention Prévision des Sapeurs Pompiers du C.S.P. ANTIBES en fonction des prescriptions ci-dessous :

- Les débits d'eau nécessaires à la lutte contre les incendies sont à calculer en fonction de chaque risque et en application des textes réglementaires.
  - . la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1951
  - . la circulaire interministérielle du 20 Février 1957
  - . la circulaire ministérielle du 30 Mars 1957
  - . la circulaire ministérielle du 09 Août 1967
  - . l'arrêté du 01 Février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manoeuvre des Sapeurs Pompiers Communaux
- Le diamètre des canalisations ne devra pas être inférieur à 100 mm et la vitesse d'écoulement de l'eau dans les conduites n'excédera pas 2 à 2,5 mètres/seconde. Le réseau sera maillé afin d'alimenter l'installation des deux côtés.

- Les appareils hydrauliques permettant au Service Incendie d'utiliser l'eau nécessaire à l'extinction doivent être conformes à la norme française :
  - . NF 8 61 211 pour les bouches d'incendie
  - . NF 8 61 213 pour les poteaux d'incendie
  - . NF 8 61 221 plaques de signalisation pour prise et points d'eau
  - . NF 8 62 200 fixant les conditions d'installation et de réception des poteaux et bouches d'incendie alimenté en permanence.
- Le plan de récolement du réseau d'eau existant renseignement des diamètres des canalisations, ainsi que des emplacements et diamètres des hydrants d'incendie devront être adressés en double exemplaire à :  
 DIRECTION DEPARTEMENTALE D'INCENDIE ET DE SECOURS  
 Service Prévision, 89 avenue des anciens combattants BP 99  
 06271 VILLENEUVE LOUBET CEDEX

## **IMPLANTATION DES HYDRANTS**

(selon les dispositions du tableau ci-après)

### PRINCIPES GENERAUX

Poteaux d'incendie ou bouches  $\phi$  100 mm

Pression minimale :	1 Bar
Débit minimum sur un hydrant	60 m <sup>3</sup> /heure
Débit minimum simultané sur 2 hydrants successifs	120 m <sup>3</sup> /heure

Poteaux d'incendie ou bouches  $\phi$  150 mm ou 2 fois 100 mm

Pression minimale	1 Bar
Débit minimum sur un hydrant de gros débit	120 m <sup>3</sup> /heure
Débit minimum simultané sur deux hydrants	240 m <sup>3</sup> /heure

Distance linéaire entre deux points d'eau successifs :

Distance mesurée selon l'itinéraire susceptible d'être emprunté par les engins d'incendie.

Distance maximale du risque par rapport au point d'eau :

Trajet pouvant être emprunté par un ou deux sapeurs tirant un dévidoir mobile normalisé

- pour les habitants des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> famille :  
l'accès de l'habitation individuelle la plus éloignée ou la cage d'escalier la plus lointaine dans le cas d'un bâtiment collectif
- pour les immeubles de la 3<sup>ème</sup> famille A et B :  
la cage d'escalier la plus éloignée située dans le bâtiment le plus défavorisé, ou les raccords d'alimentation des colonnes sèches
- pour les immeubles de la 4<sup>ème</sup> famille et de grande hauteur :  
le raccord d'alimentation des colonnes sèches ou humides propres à chaque construction.
- pour les zones industrielles , entrepôts ou commerces importants et établissements recevant du public :  
la partie de l'établissement à défendre la plus éloignée.

Caractéristique dominante de la zone à défendre	Densité B1-P1	Distance linéaire entre 2 B1-P1	Distance maximale du risque	Diamètre nominal des B1-P1	Débit horaire nécessaire à la défense de la zone considérée
<b>Habitation de 1ère et 2ème famille</b>	1 pour 4 ha	200 m	150 m	100 mm	120 m <sup>3</sup> /h sur 2 appareils successifs
<b>Immeubles d'habitation de la famille A et B et ERP à 3 niveaux au plus</b>	1 pour 4 ha + 2 pour 36 ha	200 m 1200 m	150 m 60 m avec colonne sèche	100 mm 2*100 mm	120 m <sup>3</sup> /h sur 2 appareils successifs 240 m <sup>3</sup> /h sur 2 appareils à gros débits
<b>Immeubles d'habitation de la famille Immeubles de grande hauteur et ERP à + de trois niveaux</b>	1 pour 2,25 ha  +2 pour 36 ha	150 m  1200 m	60 m	100 mm  2*100 mm	180 m <sup>3</sup> /h sur 2 appareils successifs  240 m <sup>3</sup> /h sur 2 appareils à gros débits
<b>Zones industrielles</b>  <b>Entrepôts commerces et ERP importants</b>	1 pour 2,25 ha    + 2 pour 36 ha	150 m    600 m	100 m	100 mm    2*100 mm	Zone de 9 ha 120 m <sup>3</sup> /h sur 2 appareils de 100 mm successifs 120 m <sup>3</sup> /h sur 1 appareil à gros débit soit 240 m <sup>3</sup> /h au total  Zone de 36 ha 180 m <sup>3</sup> /h sur les 3 appareils de 100 mm les + proches et 1 appareil à gros débit pour disposer de 300 m <sup>3</sup> /h au total.

a) Pour la B1 grand débit :                    soit B1 de 150 mm débit de 240 m<sup>3</sup>/heure  
    soit B1 de 2\*100 mm débit de 120 m<sup>3</sup>/heure

NOTA : Dans le cadre spécifique des ZAC " SOPHIA ANTIPOLIS N° 1 " et " SOPHIA ANTIPOLIS N° 2 ", le réseau d'eau structurant projeté dans le cadre des équipements publics prend en compte un risque optimal tel que défini par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Dans le cas où le pétitionnaire aggraverait ce risque, il lui appartiendrait de répondre par des mesures complémentaires à définir avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours aux risques particuliers qu'il créerait.

## RISQUES D'INCENDIES DE FORETS

- Les risques espaces naturels devront être isolés des risques urbains (bâtiments E.R.P., parc de stationnement..) par une zone de coupure de combustible carrossable et praticable aux engins d'incendie et équipée d'hydrants. L'étude devra être effectuée en accord avec le Service Prévision des Sapeurs Pompiers du C.S.P. ANTIBES et les Services de la D.D.A.F. Cette étude pourra faire apparaître d'une part le besoin de créer des voiries supplémentaires dont certaines seront réservées à l'usage exclusif des Services de Secours et d'autre part une augmentation de la simultanéité des débits prévus pour les hydrants dans le tableau précédent.
- Conformément aux dispositions des articles du Code forestier modifié par la Loi n° 92.613 du 06 Juillet 1992 et notamment les articles L 321.5.3-1, 322.3-1, 322.31-1, 322.12 les terrains devront être débroussaillés et maintenus en l'état.
- Respect de l'arrêté préfectoral n° 92.200 du 21 Août 1992 portant réglementation de l'emploi du feu pour prévenir les incendies de forêts.
- Pour les feux de forêt, prise en compte indispensable des dispositions du PPR en cours.

## **RISQUES SISMIQUES**

Le territoire couvert par la commune de VALBONNE est situé dans une zone de faible sismicité n° 1B. En conséquence, sont applicables les dispositions n° 91-461 du 14 Mai 1991 pris en application de l'article 87-565 du 22 Juillet 1987 ainsi que l'arrêté du 16 Juillet 1992 fixant les conditions d'application des règles parasismiques à la construction.

## **RISQUES NATURELS**

### **MOUVEMENTS DE TERRAIN**

- les secteurs sur lesquels des risques géotechniques ont été définis sont mentionnés au document du dossier de création de la ZAC.
- les projets d'aménagement situés dans ces zones sont soumis à une étude et à un suivi géotechnique

### **INONDATION**

- Toutes les mesures devront être prises pour réglementer ou interdire les constructions dans les zones inondables ou à fort risque de concentration des eaux de ruissellement (zone non eadificandi, périmètre de projection des vallons).

## **INSTALLATIONS CLASSEES**

- Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration, ne devront présenter pour le voisinage aucune incommodité en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, ni aucun risque grave pour les personnes ou pour les biens. Tout rejet sera soumis à un traitement préalable conformément à la réglementation en vigueur.
- Les surfaces des cuvettes de rétention, ainsi que les capacités des bassins de récupération des eaux résiduelles devront être calculées en tenant compte de l'apport d'eau d'extinction et/ou de refroidissement.